

INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE

COMITE DE DIRECTION

67ème séance

Samedi, 20 novembre 1937, à 10 heures

PROCES - VERBAL

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur
V. VAN STRAELEN.

PRESENTS

MM. V. VAN STRAELEN
P. GASTHUYTS

Président
Délégué de Monsieur le
Ministre des Colonies

R. BOUILLENNE
J. MAURY
W. ROBYNS
J. RODHAIN
A. SCHOEP
H. SCHOUTEDEN
J. WILLEMS

Membres

EXCUSE

M. M. van den ABEELE,

Membre

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Procès-Verbal de la 66ème séance (16 octobre 1937) est approuvé
à l'unanimité.

EXAMEN DES RAPPORTS MENSUELS DES CONSERVATEURS.

Les rapports pour le mois de septembre 1937 n'ont donné lieu à aucune
observation.

DECISION 543.- PREVISIONS BUDGETAIRES POUR 1938.

Sous réserve d'approbation par la Commission Administrati-
ve, le Comité établit les prévisions budgétaires pour
l'exercice 1938, conformément au tableau annexé au
présent Procès-Verbal.

DECISION 544.- PROGRAMME DE L'INSTITUTION POUR 1958.

Le Comité élabore comme suit le projet de programme pour 1958, qui sera soumis à la Commission Administrative.

A. Domaine administratif.

1. Parc National du Katanga.
2. Parc National de la Garamba.
3. Parc à Okapis.
4. Organisation du tourisme dans les parcs nationaux.
5. Conférences et présentations des films DENIS-ROOSEVELT.

B. Domaine scientifique.

1. Publications des résultats des missions :
 - a) G.F.de WITTE
 - b) Hubert DASSAS
 - c) Louis HERMANS
 - d) L.van den BERGHE
 - e) LEBRUN
 - f) FRECHKOP (préparation des collections)

Catalogue des plantes vasculaires du Parc National Albert.

Aspects de Végétation.

Films DENIS.

DECISION 545.- DEMANDE DE LA S.A.B.E.N.A.

Le Comité examine la dépêche par laquelle Monsieur le Ministre des Colonies expose, en détail, la demande de la S.A.B.E.N.A. pour l'établissement de trois plaines de secours sur le territoire du Parc National Albert, pour les avions de la ligne Elisabethville-Usumbura, via Irabu et Costermansville.

Le Comité décide d'accorder l'installation de trois plaines de secours, aux endroits proposés, mais spécifie que la plaine de Vieux-Beni ne pourra jamais devenir une escale facultative.

Il conviendra de mettre les dirigeants de la S.A.B.E.N.A. au courant des règlements en vigueur dans les parcs nationaux, et d'énumérer avec précision toutes les autorisations et défenses inhérentes à l'acceptation du Comité.

En voici les principales, citées dans notre réponse à Monsieur le Ministre des Colonies :

- * 1° - La S.A.B.E.N.A. est autorisée à disposer, sur le territoire du Parc National Albert, des terrains
- * d'atterrissage de secours suivants :
- * a) de Katana
- * b) d'Isora
- * c) de Vieux-Beni.

2° - Etant dictée la ligne de conduite dictée à notre institution par les textes législatifs concernant les parcs nationaux et la protection de la nature en général, il nous est impossible d'autoriser que la plaine de secours de Vieux-Beni en particulier, ou une des deux autres, ne devienne par la suite escale, même facultative, et ceci tant que les territoires du Parc National seront sous la gestion de notre institution.

3° - Le principe de l'établissement des trois plaines de secours étant admis, le Comité tient essentiellement à ce que diverses questions soient précisées, et que les réglementations suivantes soient acceptées et reconnues légales :

a) le survol du Parc se fera de manière à ne pas troubler les animaux. La Convention Internationale pour la Protection de la Faune et de la Flore en Afrique, signée à Londres en 1933, stipule en effet par son article 10 :

1. L'emploi de véhicules à moteur ou d'aéronefs (y compris les aéronefs plus légers que l'air) sera interdit dans les territoires des Gouvernements Contractants, aussi bien (1) pour la chasse, l'abattage, ou la capture d'animaux, que (2) de manière à les faire courir ou fuir en desherce, ou à les déranger, fait qu'en soit l'objet, y compris celui de faire des films ou de la photographie ...

b) les trois plaines de secours ne seront utilisées que pour les atterrissages forcés. Les membres de l'équipage et les passagers qui ne pourraient repartir en avion seront tenus de quitter le Parc par la voie la plus courte possible, et en se conformant aux règlements en vigueur dans les Parcs Nationaux. S'ils désirent effectuer une visite dans la réserve, ou s'il est avéré qu'ils ont profité de leur présence pour y effectuer des excursions, ils seront redevables des taxes prévues. Notre institution devra être informée de l'atterrissage forcé, ainsi que de ses causes, de la date et de l'heure.

Ces trois plaines sont, en principe, réservées aux avions de la S.A.B.E.N.A., en service sur la ligne pour laquelle elles ont été créées. Tout avion n'appartenant pas au service régulier Stanleyville-Usumbura (via Irulu et Costermansville), qu'il appartienne à la S.A.B.E.N.A. ou à des particuliers (tourisme, transport), sera soumis aux mêmes règlements.

(Il semble en effet évident qu'une défense d'atterrir ne peut logiquement être faite, la question primordiale étant, pour un aviateur en danger, de se poser à terre et de réduire au minimum les risques d'accident).

d) les trois plaines demandées resteront la propriété de l'Institut des Parcs Nationaux du Congo Belge, qui ne possède d'ailleurs pas le droit d'aliéner des biens dont la gestion lui a été confiée par l'Etat.

e) La S.A.B.E.N.A. ne paiera pas de loyer pour ces trois plaines de secours.

f) Leur aménagement se fera par le personnel dont la présence à cette occasion sera absolument nécessaire.

- "g) Les matériaux (quartzite, etc.) cités dans la demande ne pourront être prélevés dans le Parc.
- "h) Le Décret constitutif du 26 novembre 1934 prévoit d'ailleurs à l'article 7 :
 - "Dans les réserves naturelles intégrales, il est interdit"
 - "a) d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante ;
 - "b) de faire des fouilles, terrassements, prélèvements de matériaux et tous autres travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation".
- "Le Comité ayant autorisé les dérogations au paragraphe "e" de cet article, pour l'établissement des plaines de secours, se voit pourtant forcé de refuser l'introduction de plantes étrangères à la flore du parc (interdiction citée sous le (d) de l'article). Cette éventuelle introduction pourrait en effet amener des conséquences plus graves : les feux paspalum et cynodon proposés pour la plaine de Vicux-Beni pourraient se reproduire et amener des modifications dans la flore du parc national (hybrides, etc.). Il faudrait employer des plantes indigènes.
- "i) Une fois l'installation des trois plaines terminée, leur entretien serait assuré par du personnel appartenant à l'Institut, suivant les instructions données par les spécialistes de la S.A.B.E.N.A.
- "Toutefois, pour que chacun soit assuré du parfait état permanent des plaines, un inspecteur de la S.A.B.E.N.A. pourrait s'y rendre à intervalles réguliers (à déterminer ultérieurement), en compagnie du Conservateur par exemple.
- "Dans chacun de ces cas, il serait exonéré du paiement des taxes pour ce qui concerne le temps et les déplacements nécessaires à sa mission de surveillance.
- "j) La plaine de Vicux-Beni n'étant pas destinée à servir d'escalade facultative, l'érection de hangars ou de toute autre construction devient inutile.
- "k) La S.A.B.E.N.A. devrait nous rembourser les frais d'entretien des plaines.
- "l) Ces trois plaines seront surveillées le mieux possible, afin d'éviter des abus. Il serait facile, en effet, aux touristes voyageant avec leur avion personnel, de venir s'y poser, pour pouvoir réaliser gratuitement et sans guide une visite, des excursions, des prises de photographies, etc..

DECISION 346.- DEMANDE DE MONSIEUR OFFERMANN.

Le Comité accorde à la Station de Domestication de Ganga-la na Sodio l'autorisation de faire pâturer les éléphants au Nord de la Dungu, après la constitution du Parc National de la Garamba, dans un rayon de 5 Km. ayant la station pour centre.
 Les cornacs seront seules personnes autorisées à accompagner les éléphants.

DECISION 547.- LETTRE DE MONSIEUR LEON LIPPENS.

Le Comité entend lecture d'une lettre par laquelle Monsieur Léon LIPPENS offre de remettre à l'institution sa collection de photographies prises au Parc National Albert.

Le Comité autorise le Président à poursuivre le règlement du différend sur la base de la proposition formulée.

La séance est levée à 13 heures 30.

LE VICE-PRESIDENT



J. RODHAIN.

LE PRESIDENT



V. VAN STRAELEN